

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION ET LIMITATION DE LA TENUE DES MARCHES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles induites par l'état de catastrophe sanitaire induit par l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à «très élevé», son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements de la population ont été règlementés afin d'endiguer la propagation du virus covid-19, qu'en dépit de ces mesures règlementant les déplacements, un nombre important de personnes fréquente les espaces publics albertivillariens ainsi que les marchés situés sur le territoire de la commune ;

Considérant que lesdits déplacements sont constitutifs de rassemblements de personnes, qu'ils soient en milieux ouverts ou dans les lieux de promiscuité, et participent à la propagation rapide du virus ; que les forces de sécurité intérieure ont constaté de tels rassemblements dans le territoire de la commune et dans l'enceinte des marchés albertvillariens ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les force de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de nature favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire de la commune d'Aubervilliers au point de menacer, d'une part, la santé des usagers et, d'autre part, la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé situés sur les territoires de la commune et des communes limitrophes ;

Considérant qu'en conséquence, ces déplacements représentent un risque sanitaire majeur dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes que celles précédemment énoncées sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout déplacement sur le territoire de la commune d'Aubervilliers est interdit entre 20 heures et 5 heures, en dehors des exceptions prévues aux articles 1°, 3°, 4° et 8° du décret du 16 mars 2020 susvisé, qui concernent :

- Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Les déplacements pour motif de santé ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- Les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**Article 2 :** L'ensemble des déplacements visés par les exceptions précitées devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires entre 20 heures et 5 heures.

**Article 3 :** Les marchés situés sur le territoire de la commune d'Aubervilliers seront autorisés à ouvrir uniquement un jour par semaine selon la répartition suivante :

- Les mardis, pour le marché des quatre chemins ;
- Les jeudis, pour le marché du centre-ville ;
- Les dimanches, pour le marché du Montfort.

**Article 4 :** Les commerces, à l'exception des pharmacies, situés sur le territoire de la commune d'Aubervilliers sont fermés entre 20 heures et 5 heures.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 23 mars 2020 à 20 heures et sont valables jusqu'au 22 avril 2020 inclus. Elles seront, en outre :

- Caduques, si la période de confinement prévue par l'Etat venait à être interrompue avant le 22 avril 2020 ;
- Reconduites, jusqu'à la fin de la période de confinement si cette période était prorogée.

**Article 6 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de police municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, être contesté :

- Soit par la voie d'un recours gracieux devant Madame la Maire ;
- Soit, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex).

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de deux mois proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, la décision de rejet (implicite ou explicite) peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de son édicton.

**Article 8 :** Le Directeur général des services de la ville d'Aubervilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et communiqué au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Aubervilliers, le 23 mars 2020,

**La Maire,  
Mériem DERKAOU**



